

Fédération Hospitalière de France

Région ALSACE

# Statuts

Statuts en date du 2 octobre 2006 modifiés par la convention régionale extraordinaire du 30 janvier 2012

# Préambule

Les établissements signataires, membres de l'union Hospitalière inter-régionale du Nord-Est fondée en 1920, ont décidé, de manière à renforcer leur représentation et leurs actions au niveau de la région Alsace de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière de la région Alsace, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La constitution de la Fédération Hospitalière de la région Alsace est en effet indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

La constitution de la Fédération Hospitalière de la région Alsace s'inscrit pleinement dans le programme de régionalisation des unions hospitalières inter régionales souhaité par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

## **Titre I :** objet – durée – siège

### **Article 1 :** Régime légal

Entre :

les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique, les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles, et les groupements tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région Alsace qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué une association régie par les articles 21 à 79-III du code civil local et par les présentes dispositions.

### **Article 2 :** Dénomination

L'association a pour dénomination :

« Fédération Hospitalière de la région Alsace ».

### **Article 3 :** Objet

La Fédération Hospitalière de la région Alsace a pour objet :

- ➔ de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- ➔ d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Alsace.
- ➔ de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- ➔ de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- ➔ de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- ➔ de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- ➔ d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- ➔ et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

### **Article 4 :** Durée

La durée de l'association est indéterminée.

**Article 5 :** Siège

Le siège social de l'association est fixé à Colmar (Haut-Rhin)  
au 39, avenue de la liberté 68024 Colmar CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

## **Titre II** : Composition – adhésions – droits et obligations – perte de la qualité d'adhérent - cotisation

### **Article 6** : Composition

L'association se compose :

#### **6.1** - de membres actifs

- ➔ Les établissements publics de santé, tels que définis par le code de la santé publique (y compris les groupements de coopération sanitaire établissements de droit public).
- ➔ Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.

#### **6.2** - de membres associés

- ➔ Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visé à l'article 6.1.
- ➔ « . Les établissements de santé privés d'intérêt collectif » L'opportunité de cette disposition est laissée à la libre appréciation de chaque région. Les ESPIC éventuellement adhérents n'auront pas de voix délibérative et ne pourront avoir de mandat. Le conseil d'administration de la FHF a décidé le 23/06/2010 que les ESPIC ne seront pas représentés dans les instances nationales (convention nationale et conseil d'administration).
- ➔ « Les groupements de coopération sanitaire établissements de santé de droit privé » dont un membre au moins est un EPS ou un EPSMS.

### **Article 7** : Modalités d'adhésion

La Fédération Hospitalière de la région Alsace peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- ➔ en cas de non respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- ➔ pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

Le candidat, pour adhérer, doit :

- ➔ correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- ➔ être situé dans la région Alsace ;
- ➔ s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- ➔ s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

## **Article 8 :** Droits – devoirs et obligations de l'adhérent

### **8.1 - Droits**

L'adhésion à la Fédération Hospitalière de la région Alsace ouvre droit :

8.1.a : Pour les membres actifs

- ➔ à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière de la région Alsace et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région.
- ➔ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière de la région Alsace et de la Fédération Hospitalière de France ;
- ➔ à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière de la région Alsace et de représentant de la Fédération Hospitalière de la région Alsace auprès de la Fédération Hospitalière de France.

8.1.b : Pour les membres associés

- ➔ à participer à la convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs.

### **8.2 - Devoirs et obligations**

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- ➔ à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ à assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière de la région Alsace et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- ➔ à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ à participer aux réunions ou colloque, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière de la région Alsace, que par la Fédération Hospitalière de France.

## **Article 9 :** Perte de la qualité de membre

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière de la région Alsace se perd :

- ➔ par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de 1 an.
- ➔ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- ➔ par l'exclusion, pour motif grave décidé par la convention régionale sur le rapport du conseil d'administration, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, une fois le versement effectué.

## **Article 10 :** Cotisations

### **10.1 -** Fixation de la cotisation

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la convention régionale.

#### 10.1.a : La quote-part nationale

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière de la région Alsace à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4ème trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

#### 10.1.b : La quote-part régionale

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la convention régionale.

### **10.2 -** Recouvrement des cotisations

La Fédération Hospitalière de la région Alsace procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

### **Titre III :** Participation à la Fédération Hospitalière de France

#### **Article 11 :** Participation

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière de la région Alsace est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière de la région Alsace s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

#### **Article 12 :** Désignation des délégués à la convention nationale

Chaque année et un mois au moins avant la tenue de la convention nationale, le conseil d'administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière de la région Alsace en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

#### **Article 13 :** Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF

Le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de la région Alsace désigne ses représentants au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au conseil d'administration de la FHF.

## **Titre IV :** Représentation des départements

La Fédération Hospitalière régionale organise la représentation des établissements publics sociaux et médico-sociaux dans les départements. Elle désigne également un délégué régional.

Chaque département est représenté au sein du conseil d'administration de la région par un délégué.

Ces délégués représentent, à l'intérieur de la Fédération Hospitalière régionale et auprès de ses instances et du délégué régional, le secteur social et médico-social au niveau de la région et de leur département. Ils assurent l'animation du réseau des établissements et services sociaux et médico-sociaux et la représentation de la FHF au niveau départemental.

Ils informent régulièrement le bureau pour lui permettre de réaliser le lien entre secteurs sanitaires et médico-social au niveau régional.

### **Article 14 :** Convention régionale

#### **14.1 -** Composition

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

14.1.a : Pour les membres actifs :

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les personnes qualifiées (dont les représentants des usagers).
- ➔ le président de la commission médicale d'établissement ou son suppléant désigné par le conseil de surveillance de l'établissement choisi parmi les représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- ➔ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement.

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par le conseil d'administration de l'établissement ;
- ➔ le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent.

*Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.*

14.1.b : Pour les membres associés :

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- ➔ un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- ➔ le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

La convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière de la région Alsace du pouvoir souverain.

Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

#### **14.2 -** Convention régionale ordinaire

14.2.a : Convocation

La convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le président. Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été

soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

#### 14.2.b : Délibérations

La convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La convention régionale est présidée par le président de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, parle délégué régional assisté d'un membre du bureau.

La convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la convention régionale sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, dont les extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire font foi, même vis-à-vis des tiers.

#### 14.2.c : Attributions

La convention régionale

- ➔ entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le président de la Fédération Hospitalière de la région Alsace au nom du conseil d'administration ;
- ➔ fixe les cotisations sur proposition du conseil d'administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- ➔ désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration tel que prévu à l'article 15.1 des présents statuts.
- ➔ ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le conseil d'administration.

Plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

### **14.3 - Convention régionale extraordinaire**

#### 14.3.a : Convocation

La convention régionale extraordinaire est convoquée par le président toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents.

A défaut par le président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

#### 14.3.b : Délibérations

La convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents la moitié au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

#### 14.3.c : attributions

La convention régionale extraordinaire délibère :

- ➔ sur toute modification des statuts ;
- ➔ sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- ➔ sur la dissolution de la Fédération.

**Article 15 :** Le conseil d'administration

La Fédération Hospitalière de la région Alsace est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 25 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions suivantes :

**15.1 - Composition**

15.1.a : Election par collège

Pour désigner les membres du conseil d'administration, la convention régionale s'organise en collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

◆ Pour le collège des établissements publics de santé

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous collèges :

- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers,
- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- ➔ le sous-collège des représentants légaux des établissements

Chaque sous-collège des établissements publics de santé élit 7 administrateurs dont au moins :

- ➔ un délégué siégeant en qualité de représentant d'un centre hospitalier universitaire ;
- ➔ quatre délégués siégeant en qualité de représentant d'un centre hospitalier, dans la limite d'un représentant par territoire de santé;
- ➔ un délégué siégeant en qualité de représentant d'un hôpital local
- ➔ un délégué siégeant en qualité de représentant d'un établissement public de santé mentale ;

➔ Pour le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux :

Le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux élit deux représentants par département.

Chaque administrateur a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités précises d'élection feront l'objet d'un article du règlement intérieur.

Les candidatures individuelles doivent être adressées 8 jours au moins avant la tenue de la convention régionale qui procède au renouvellement du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### 15.1.b : Cooptation

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter des administrateurs associés pour une durée de trois ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droit de vote.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

#### 15.1.c : Fonction – empêchement - durée

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

### 15.2 - Délibérations du conseil

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

### 15.3 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de la région Alsace en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

➔ décide des actions en justice à entreprendre ;

- ➔ vote le budget prévisionnel ;
- ➔ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ➔ prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ➔ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- ➔ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ➔ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération de la région Alsace au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de la région Alsace auprès des administrations et organismes régionaux ;
- ➔ si nécessaire, procède au recrutement d'un cadre permanent de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- ➔ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- ➔ crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

### **Article 16 :** Le bureau

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de la région Alsace de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

#### **16.1 - Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé d'un Président, d'un délégué régional, d'un délégué régional adjoint<sup>1</sup>, un délégué régional adjoint chargé du secteur social et médico-social, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint et d'un membre issu du conseil d'administration. Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

## **16.2 - Délibérations**

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**Article 17 :** Président – délégués régionaux et trésorier

## **17.1 - Attributions du président**

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le délégué régional est chargé :

- ➔ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ➔ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ➔ de signer conjointement avec un autre membre du bureau les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ➔ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de la région Alsace ;
- ➔ d'ordonner les dépenses ;
- ➔ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux.

### **17.2.a - Attribution des délégués régionaux**

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région. Ils dirigent la délégation permanente de la Fédération.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

### 17.3 - Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de la région Alsace pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le bureau désigne l'un de ses membres qui exerce alors ses pouvoirs.

#### **Article 18 :** Commissions – groupes de travail

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de la région] Alsace.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

## **Titre VII :** inter-régions

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale,...).

## **Titre VIII :** Ressources

### ***Article 19 :*** Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de la région Alsace sont constituées comme suit :

- ➔ des cotisations versées par les adhérents ;
- ➔ du revenu de ses biens éventuels ;
- ➔ des subventions éventuelles ;
- ➔ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **Titre IX : Dissolution - liquidation**

### ***Article 20 :*** Dissolution

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

### ***Article 21 :*** Liquidation

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de la région Alsace, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de la région Alsace sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 14.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de la région Alsace.

Fait à Strasbourg,

Le [    ]

En 2 exemplaires



**FHF Champagne-Ardenne**

# **Statuts**

*Version validée par le comité régional du 24/02/06  
et l'Assemblée générale du 30/06/06*

### **15.1.b. Cooptation**

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter, le cas échéant, au maximum 10 administrateurs associés pour une durée de trois ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droite de vote.

Les fonctions d'administrateurs ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

### **15.1.c. fonction- empêchement - durée**

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur, le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il ait procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

## **15.2 – Délibérations du conseil**

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins trois fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

## **15.3 – Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

- ♦ décide des actions en justice à entreprendre ;
- ♦ vote le budget prévisionnel ;
- ♦ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ♦ prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ♦ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;

- ♦ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ♦ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ♦ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération de Champagne-Ardenne au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- ♦ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne auprès des administrations et organismes régionaux ;
- ♦ recrute le cadre permanent de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, ainsi que toute personne qu'il juge nécessaire, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- ♦ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne ;
- ♦ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour ;
- ♦ crée et fixe les conditions de fonctionnement de toute commission ou groupe de travail.

## **Article 16 – le bureau**

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

### **16.1 – Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un délégué régional, de deux délégués régionaux adjoints, l'un chargé spécifiquement des questions du secteur sanitaire et l'autre des questions du secteur social et médico-social, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Le président et le vice-président ne doivent pas appartenir au même collège.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

### **16.2 – Délibérations**

Pour pouvoir délibérer valablement, le bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 17 – Président – délégués régionaux et trésorier**

### **17.1 – Attributions du président et des délégués régionaux**

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence, le délégué régional est chargé :

- ✓ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ✓ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de signer conjointement avec un autre membre du bureau les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ✓ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne ;
- ✓ d'ordonner les dépenses ;
- ✓ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux.

### **17.2 – Attribution des délégués régionaux**

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région. Ils dirigent la délégation permanente de la Fédération.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

### **17.3 – Attributions du trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, ces pouvoirs sont exercés par le trésorier adjoint.

## **Article 18 – Commissions – groupes de travail**

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

## **TITRE VII INTERREGIONS**

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer, ponctuellement ou non, avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter et optimiser la représentation des adhérents sur des thèmes transversaux et de dimension interrégionale (recherches, innovation, pôles de référence, coopération européenne ou internationale,...).

Cette inter-régionalisation aura pour objet de faciliter et optimiser la représentation des établissements sur des thèmes à dimension interrégionale tels que : enseignement, recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne, voire internationale. Elle peut également servir de support à l'organisation de manifestations telles que les congrès.

## **TITRE VIII RESSOURCES**

### **Article 19 – Ressources**

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne sont constituées comme suit :

- ✓ des cotisations versées par les adhérents ;
- ✓ du revenu de ses biens éventuels ;
- ✓ des subventions éventuelles ;
- ✓ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## TITRE IX

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 20 – Dissolution**

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première réunion.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

#### **Article 21 – Liquidation**

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 14.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière de Champagne-Ardenne.

Fait à Reims  
Le 30 juin 2006  
En [ 4 ] exemplaires

  
Le délégué régional  
FHF Champagne-Ardenne

  
Le président  
FHF Champagne-Ardenne

# **Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine**

## **Statuts**

# Préambule

Les établissements signataires, membres de l'union Hospitalière inter-régionale du Nord Est fondée en 1920, ont décidé, de manière à renforcer leur représentation et leurs actions au niveau de la région Lorraine de constituer, par les présentes, la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, affiliée à la Fédération Hospitalière de France (FHF).

La constitution de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine est en effet indivisible de sa participation à la Fédération Hospitalière de France, toutes deux concourant au même titre, l'une au niveau régional et interrégional, l'autre au niveau national, à affirmer la cohésion de la communauté sanitaire et sociale publique et à garantir tant sa représentation que la défense de ses intérêts, afin de contribuer à la qualité et à l'accessibilité des soins et des prises en charge pour tous.

La constitution de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine s'inscrit pleinement dans le programme de régionalisation des unions hospitalières inter régionales souhaité par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

Ceci exposé, les adhérents signataires ont adopté les présents statuts.

## **Titre I : Objet – Durée – Siège**

### ***Article 1 : Régime légal***

Entre :

les établissements publics de santé tels que définis par le code de la santé publique, les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis au code de l'action sociale et des familles, et les groupements publics tels que définis à l'article 6.2 des présents statuts, de la région [nom de la région] qui rempliront les conditions précisées à l'article 7 des présents statuts, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présentes dispositions.

### ***Article 2 : Dénomination***

L'association a pour dénomination :

« Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine »

### ***Article 3 : Objet***

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine a pour objet :

- ➔ de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- ➔ d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Lorraine.
- ➔ de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- ➔ de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- ➔ de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- ➔ de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- ➔ d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- ➔ et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

**Article 4 : Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

**Article 5 : Siège**

Le siège social de l'association est fixé au Centre Hospitalier de Verdun, établissement auquel le Délégué Régional est rattaché.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la région par simple décision du conseil d'administration.

## **Titre II : Composition – Adhésions – Droits et obligations – Perte de la qualité d'adhérent - Cotisation**

### ***Article 6 : Composition***

L'association se compose :

#### **6.1 - De membres actifs**

- ➔ Les établissements publics de santé, tels que définis par le code de la santé publique.
- ➔ Les établissements publics sociaux et médico-sociaux tels que définis par le code de l'action sociale et des familles.

#### **6.2 - De membres associés**

- ➔ Tout groupement public de coopération dont un membre au moins est l'un des membres visés à l'article 6.1.
- ➔ « Les établissements ou institutions de santé privés qui assurent le service public hospitalier, conformément aux dispositions du livre VI du code de la santé publique. »

### ***Article 7 : Modalités d'adhésion***

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine peut refuser l'affiliation d'un établissement :

- ➔ en cas de non respect de la procédure d'adhésion, prévue dans le règlement intérieur,
- ➔ pour tout motif tenant à l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement au regard des statuts et des règlements de la Fédération Hospitalière de France et de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine

Le candidat, pour adhérer, doit :

- ➔ correspondre à l'une des catégories visées à l'article 6 des présents statuts ;
- ➔ être situé dans la région Lorraine ;
- ➔ s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association et à acquitter sa cotisation dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts ;
- ➔ s'engager à participer et à soutenir les décisions, actions et démarches de l'association.

## **Article 8 : Droits – Devoirs et obligations de l'adhérent**

### **8.1 - Droits**

L'adhésion à la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ouvre droit :

#### **8.1.a : Pour les membres actifs**

- ➔ à participer et à être représenté dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et règlement intérieur de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ;
- ➔ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région.
- ➔ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et de la Fédération Hospitalière de France ;
- ➔ à ce que leurs représentants soient éligibles aux fonctions d'administrateur de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et de représentant de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine auprès de la Fédération Hospitalière de France.

#### **8.1.b : Pour les membres associés**

- ➔ à participer à la convention régionale sans droit de vote et sans pouvoir être éligible aux fonctions d'administrateurs.
- ➔ à bénéficier de l'appui de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et/ou de la Fédération Hospitalière de France pour la défense de ses intérêts et de ceux du service public sanitaire, social et médico-social de la région ;
- ➔ à accéder aux services communs de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et de la Fédération Hospitalière de France.

### **8.2 - Devoirs et obligations**

L'adhérent, membre actif ou membre associé, s'engage :

- ➔ à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations des instances de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine;
- ➔ à assister aux assemblées, aux séances de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine et à soutenir les actions de cette dernière, ainsi qu'à lui adresser toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions ;
- ➔ à acquitter, à sa date d'échéance, la cotisation arrêtée par l'assemblée générale de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ;

- à participer aux réunions ou colloque, et d'une manière générale aux travaux menés tant par la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine que par la Fédération Hospitalière de France.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre, actif ou associé, de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine se perd :

- par le retrait, signifié par l'adhérent, sous réserve de respecter un préavis de un an.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- par l'exclusion, pour motif grave décidé par la convention régionale sur le rapport du conseil d'administration ; le membre intéressé étant préalablement invité à fournir ses explications par la voix de son représentant légal.

En cas de perte de la qualité de membre, tous les fonds versés à quelque titre que ce soit restent la propriété de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine une fois le versement effectué.

### **Article 10 : Cotisations**

#### **10.1 - Fixation de la cotisation**

La cotisation annuelle, pour chaque membre actif et chaque membre associé, est composée d'une quote-part nationale et d'une quote-part régionale. Elle est fixée au prorata du budget annuel de chaque adhérent par la convention régionale.

##### **10.1.a : La quote-part nationale**

La quote-part nationale due par la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine à la Fédération Hospitalière de France est fixée chaque année et au cours du 4ème trimestre précédent l'exercice au titre duquel elle est due, par le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France.

##### **10.1.b : La quote-part régionale**

La quote-part régionale de la cotisation annuelle est ensuite fixée par la convention régionale.

#### **10.2 - Recouvrement des cotisations**

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine procède au recouvrement des cotisations de ses adhérents dans les conditions définies par son règlement intérieur.

## **Titre III : Participation à la Fédération Hospitalière de France**

### ***Article 11 : Participation***

Pour l'accomplissement de ses missions, la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine est membre de la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et les orientations de la Fédération Hospitalière de France.

### ***Article 12 : Désignation des délégués à la convention nationale***

Chaque année et un mois au moins avant la tenue de la convention nationale, le conseil d'administration désigne ses délégués dans les conditions et selon les modalités visées aux statuts de la Fédération Hospitalière de France.

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine en avise aussitôt la Fédération Hospitalière de France.

### ***Article 13 : Désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF***

Le conseil d'administration de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine désigne ses représentants au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France, en informe le délégué général de la FHF un mois au moins avant la tenue de la convention nationale appelée à élire les administrateurs supplémentaires au conseil d'administration de la FHF.

## **Titre IV : Représentation des départements**

Deux délégués, dont un est issu d'un établissement social ou médico-social, sont élus au sein du conseil d'administration de la région parmi ces membres et représentent la Fédération Hospitalière régionale dans leur département. Ils assurent l'animation du réseau des établissements et services sociaux et médico-sociaux et la représentation de la FHF au niveau départemental.

Il informe régulièrement le bureau pour lui permettre de réaliser le lien entre secteurs sanitaires et médico-social au niveau régional.

## **Titre V : Convention régionale**

### **Article 14 : Convention régionale**

#### **14.1 - Composition**

La convention régionale se compose de la totalité des adhérents de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, membres actifs et membres associés à jour de leurs cotisations et ne faisant l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

##### **14.1.a : Pour les membres actifs :**

Chaque établissement public de santé est représenté par trois délégués dont :

- un délégué désigné par le conseil d'administration de l'établissement choisi parmi les représentants des collectivités territoriales ou les représentants des usagers, ou les personnes qualifiées.
- le président de la commission médicale d'établissement ou son suppléant désigné par le conseil d'administration de l'établissement choisi parmi les représentants du personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement;

Chaque établissement public social ou médico-social est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par le conseil d'administration de l'établissement ;
- le représentant légal ou son mandataire choisi parmi les membres de la direction de l'établissement ou de l'institution adhérent.

Chaque membre actif, tel que défini à l'article 6.1 des présents statuts, dispose d'une voix par délégué.

##### **14.1.b : Pour les membres associés :**

Chaque membre est représenté par deux délégués dont :

- un délégué désigné par l'organe délibérant de l'établissement ou du groupement.
- le représentant légal ou son mandataire.

Leurs délégués participent aux séances de la convention régionale sans droit de vote.

En cas d'empêchement, tout délégué peut se faire représenter à la convention régionale par son suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

La convention régionale régulièrement constituée dispose au sein de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine du pouvoir souverain.

Ses décisions prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents, même absents ou opposants.

## **14.2 - Convention Régionale Ordinaire**

### **14.2.a : Convocation**

La convention régionale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président au moins vingt et un jours avant sa réunion, sauf urgence motivée. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le président. Le président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant la convention régionale par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

Elle peut également être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième des adhérents de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour.

### **14.2.b : Délibérations**

La convention régionale ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quel que soit le nombre de délégués présents, et les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue des votes valablement exprimés.

La convention régionale est présidée par le président de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un vice-président assisté d'un membre du bureau.

La convention régionale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions étant prises aux conditions de majorité prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Les délibérations de la convention régionale sont constatées par des procès verbaux, signés par le président et le secrétaire, dont les extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire font foi, même vis-à-vis des tiers.

### **14.2.c : Attributions**

La convention régionale

- entend et approuve s'il lui convient le rapport moral et financier de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ;
- entend et débat de la déclaration de politique générale présentée par le président de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine au nom du conseil d'administration ;

- ➔ fixe les cotisations sur proposition du conseil d'administration, et le cas échéant, ratifie les compléments décidés au cours de l'exercice ;
- ➔ désigne et renouvelle les membres du conseil d'administration tel que prévu à l'article 15.1 des présents statuts.
- ➔ ratifie, en tant que de besoin, le règlement intérieur et ses modifications établies par le conseil d'administration ;

plus généralement, la convention régionale peut se prononcer sur toutes questions ne relevant pas de la convention extraordinaire.

## **14.3 - Convention régionale extraordinaire**

### **14.3.a : Convocation**

La convention régionale extraordinaire est convoquée par le président toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des adhérents.

A défaut par le président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes la convention régionale extraordinaire.

### **14.3.b : Délibérations**

La convention régionale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents la moitié au moins des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale est ajournée à une date qu'elle fixe séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Lors de la deuxième réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions de la convention régionale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des délégués présents.

### **14.3.c : Attributions**

La convention régionale extraordinaire délibère :

- ➔ sur toute modification des statuts ;
- ➔ sur toute affaire d'une particulière gravité concernant le fonctionnement de la Fédération ;
- ➔ sur la dissolution de la Fédération.

## **Titre VI : Administration de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine**

### **Article 15 : *Le conseil d'administration***

La Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 38 membres, désignés pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions suivantes :

#### **15.1 - Composition**

##### **15.1.a : Élection par collège**

Pour désigner les membres du conseil d'administration, la convention régionale s'organise en collèges : le collège des établissements publics de santé et le collège des établissements sociaux et médico-sociaux.

##### **◆ Pour le collège des établissements publics de santé**

Le collège des établissements publics de santé est réparti en 3 sous collèges :

- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant les collectivités territoriales, les personnes qualifiées ou les représentants des usagers,
- ➔ le sous-collège des administrateurs représentant le personnel médical, odontologique et pharmaceutique.
- ➔ le sous-collège des représentants légaux des établissements

Chaque sous-collège des établissements publics de santé élit 10 administrateurs soit au total :

- ➔ 6 délégués siégeant en qualité de représentants des centres hospitaliers régionaux ;
- ➔ 12 délégués siégeant en qualité de représentants des centres hospitaliers ;
- ➔ 6 délégués siégeant en qualité de représentants des hôpitaux locaux et autres ;
- ➔ 6 délégués siégeant en qualité de représentants des centres hospitaliers spécialisés ;

♦ *Pour le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux :*

Le collège des établissements publics sociaux et médico-sociaux élit deux représentants par département.

\*\*\*\*\*

Chaque administrateur a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Les modalités précises d'élection feront l'objet d'un article du règlement intérieur.

Les candidatures individuelles doivent être adressées 8 jours au moins avant la tenue de la convention régionale qui procède au renouvellement du conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **15.1.b : Cooptation**

Le conseil d'administration ainsi composé peut coopter au maximum quatre administrateurs associés pour une durée de trois ans. Les administrateurs cooptés siègent à titre consultatif, sans droit de vote.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucun cas être rémunérées.

### **15.1.c : Fonction – empêchement – durée**

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives d'un administrateur le conseil peut constater la vacance et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un nouvel administrateur choisi dans la catégorie ou collège dont relève l'administrateur défaillant pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration est élu pour trois ans aux termes desquels il est procédé à son renouvellement dans les conditions sus indiquées.

## **15.2 - Délibérations du conseil**

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, du délégué régional, toutes les fois qu'il est utile et au moins deux fois par an.

Pour délibérer valablement, le conseil doit réunir au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis et limité à un mandat par administrateur.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du bureau, dont les extraits certifiés conformes par le président et un membre du bureau font foi même vis-à-vis des tiers.

### **15.3 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a pour mission d'exécuter les décisions prises par la convention régionale et d'administrer la Fédération Hospitalière de Lorraine.

Plus généralement, il prend toutes décisions, mesures et initiatives qu'il juge utiles aux intérêts de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine en se conformant aux présents statuts et au règlement intérieur.

En outre, le conseil d'administration :

- ➔ décide des actions en justice à entreprendre ;
- ➔ vote le budget prévisionnel ;
- ➔ prononce les exclusions conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- ➔ prépare le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent, dès ratification par la convention régionale ;
- ➔ fait présenter chaque année à la convention régionale par son président, un discours de politique générale, un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation morale de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, ainsi que par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- ➔ désigne ses délégués à la convention nationale de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ➔ désigne ses administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Hospitalière de France dans les conditions prévues aux statuts de cette dernière ;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Régionale de Lorraine au sein de la Fédération Hospitalière Interrégionale dans les conditions visées au titre VII ;
- ➔ désigne, si besoin est, les représentants de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine auprès des administrations et organismes régionaux ;
- ➔ si nécessaire, procède au recrutement d'un cadre permanent de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, éventuellement par voie de détachement d'un fonctionnaire ou d'un praticien hospitalier, fixe sa rémunération et ses fonctions ;
- ➔ gère et administre le patrimoine de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ;
- ➔ demande, si nécessaire, au président de convoquer une convention régionale ordinaire ou une convention régionale extraordinaire et en fixe l'ordre du jour.

## **Article 16 : Le bureau**

### **16.1 - Mission**

Le bureau a pour mission de pourvoir à tous les actes d'administration courante de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

A cet effet, il exécute les mesures votées par le conseil d'administration. Il prend toutes décisions, mesures et initiatives courantes nécessaires aux intérêts de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

Plus particulièrement, il décide au nom de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement et plus généralement d'accomplir tout acte de gestion et en rend compte au conseil d'administration.

### **16.2 - Composition**

Le conseil d'administration élit en son sein, à bulletin secret au scrutin majoritaire, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un délégué régional, d'un délégué régional adjoint<sup>1</sup>, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint. Ce bureau est constitué pour une durée de trois ans.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le bureau peut constater la vacance du poste et demander au conseil d'administration de pourvoir à son remplacement.

Le bureau se réunit autant que nécessaire physiquement ou par tout moyen technique de communication.

## **Article 17 : Président – délégués régionaux et trésorier**

### **17.1 - Attributions du président**

Le président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, le délégué régional est chargé :

- ➔ de la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- ➔ de la convocation et de la présidence des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;
- ➔ de signer conjointement avec un autre membre du bureau les comptes-rendus des réunions du bureau, du conseil d'administration et des conventions régionales ;

---

<sup>1</sup> le fait de nommer un délégué régional et un délégué régional adjoint permet, si le CA le souhaite, d'avoir une représentation des établissements sanitaire et une représentation des EPSMS.

- ➔ de la correspondance officielle de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine ;
- ➔ d'ordonner les dépenses ;
- ➔ et plus généralement, de veiller à l'exécution des décisions prises par le bureau.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est assisté pour ses attributions des délégués régionaux.

## **17.2 - Attribution des délégués régionaux**

Les délégués régionaux assistent le président qui peut leur donner délégation pour exécuter les délibérations de la convention régionale, du conseil d'administration, mettre en œuvre les décisions du bureau et représenter la Fédération Hospitalière de la région. Ils dirigent la délégation permanente de la Fédération.

Une délégation du président et du trésorier fixe leurs attributions éventuelles en ce qui concerne l'ordonnancement et le paiement des dépenses, le recouvrement des recettes et la gestion des comptes de la Fédération.

## **17.3 - Attributions du trésorier**

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, pour lesquelles il présente annuellement un rapport à la convention régionale.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

Il organise le recouvrement des cotisations et il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes plafonnées à une somme fixée par le conseil d'administration, doivent être préalablement ordonnées par le président. Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tous dépôts et tous retraits de fonds ou de titres, faire ouvrir tous comptes, créer, endosser, acquitter tous chèques, signer toutes quittances de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le bureau désigne l'un de ses membres qui exerce alors ses pouvoirs.

## ***Article 18 : Commissions – Groupes de travail***

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour l'accomplissement de l'objet social de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

Le mode de fonctionnement des commissions et des groupes de travail ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

## **Titre VII : Inter-régions**

Les Fédérations Hospitalières Régionales ont la faculté, soit de conserver l'organisation interrégionale de leur ressort telle qu'elle existe actuellement, soit de créer une nouvelle Union Hospitalière Interrégionale, soit enfin d'y renoncer.

Quelle que soit l'option retenue, l'inter-régionalisation devra répondre aux règles de fonctionnement de la FHF sans pouvoir se substituer aux Fédérations Hospitalières Régionales, notamment dans la désignation des délégués à la convention nationale et dans la désignation des administrateurs au conseil d'administration de la FHF.

La rédaction statutaire devra donc être élaborée en commun avec les UHR concernées. Si aucune décision immédiate ne devait être prise, la disposition suivante pourrait être insérée :

La Fédération Hospitalière Régionale peut participer avec d'autres Fédérations Hospitalières Régionales à la constitution d'une Union Hospitalière Interrégionale de manière à faciliter.

L'inter régionalisation doit faciliter la représentation des établissements sur des thèmes à dimension interrégionale tels que : enseignement, recherche, innovation, pôles de référence, coopération européenne, voire internationale. Elle peut également servir de support à l'organisation de manifestations telles que les congrès...

## Titre VIII : Ressources

### *Article 19 : Ressources*

Les ressources annuelles de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine sont constituées comme suit :

- ➔ des cotisations versées par les adhérents ;
- ➔ du revenu de ses biens éventuels ;
- ➔ des subventions éventuelles ;
- ➔ de toutes ressources autorisées par la loi et les textes en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

## **Titre IX : Dissolution - Liquidation**

### ***Article 20 : Dissolution***

La convention régionale extraordinaire peut voter la dissolution de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

La convention ne peut valablement délibérer que si elle a réuni au moins la moitié des adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la convention régionale extraordinaire est ajournée et renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, la convention régionale extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers en nombre de votes valablement exprimés.

### ***Article 21 : Liquidation***

En cas de liquidation de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine, à la suite de la dissolution ou d'une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine sera affectée par les soins des représentants de 3 délégués désignés à cet effet par la convention régionale extraordinaire, dans les conditions fixées à l'article 13.3.

L'actif net, tel qu'il subsisterait après liquidation, sera attribué ou employé suivant décision de la convention régionale extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres de la Fédération Hospitalière Régionale de Lorraine.

Fait à Verdun

Le 29 septembre 2006.

En 3 exemplaires

